



DÉCÈS, SUIVI DES CORPS & ENFANTS NÉS SANS VIE

- ▶ *établissements de santé*
- ▶ *structures sociales et médico-sociales*

DISPOSITIONS DU CODE CIVIL

Article 78

(Loi du 7 février 1924)

L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

Article 79

(Loi du 7 février 1924)

(Ordonnance du 29 mars 1945)

L'acte de décès énoncera :

1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ;

2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Article 79-1

(inséré par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 6 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question.

Article 80

(modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - Journal Officiel du 13 mai 2009)

Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres. Cette disposition ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié.

En cas de décès dans les établissements de santé et dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, les directeurs en donnent avis, par tous moyens, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil.

Dans ces établissements, un registre est tenu sur lequel sont inscrits les déclarations et renseignements portés à la connaissance de l'officier de l'état civil.

En cas de difficulté, l'officier de l'état civil doit se rendre dans les établissements pour s'assurer, sur place, du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article 79, sur la base des déclarations et renseignements qui lui sont communiqués.

DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Article R. 1112-68

(Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 | Journal Officiel du 3 août 2006)

Lorsque l'hospitalisé est en fin de vie, il est transporté, avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle.

Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants. Ils peuvent être admis à prendre leur repas dans l'établissement et à y demeurer en dehors des heures de visite si les modalités d'hospitalisation du malade le permettent.

Article R. 1112-69

(Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 | Journal Officiel du 3 août 2006)

La famille ou les proches sont prévenus dès que possible et par tous moyens appropriés de l'aggravation de l'état du malade et du décès de celui-ci.

Le décès est confirmé par tout moyen.

La notification du décès est faite pour :

1° Les étrangers dont la famille ne réside pas en France, au consulat le plus proche ;

2° Les militaires, à l'autorité militaire compétente ;

3° Les mineurs relevant d'un service départemental d'aide sociale à l'enfance, au président du conseil général.

Pour les mineurs relevant des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, au directeur de l'établissement dont relève le mineur ou à la personne chez laquelle le mineur a son domicile habituel.

Article R. 1112-70

(Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 art. 3 | Journal Officiel du 29 juillet 2006)

(Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 | Journal Officiel du 3 août 2006)

Les décès sont attestés par le certificat prévu à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales.

Article R. 1112-71

(Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 | Journal Officiel du 3 août 2006)

Conformément à l'article 80 du code civil, les décès sont inscrits sur un registre spécial. Celui-ci est transmis dans les vingt-quatre heures au bureau d'état civil de la mairie.

Article R. 1112-72

(Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 | Journal Officiel du 3 août 2006)

La déclaration d'enfant sans vie est établie dans les conditions prévues à l'article 79-1 du code civil. Cette déclaration est enregistrée sur le registre des décès de l'établissement.

Article R. 1112-73

(Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 3 août 2006)

Dans les cas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte d'un hospitalisé, le directeur, prévenu par le médecin chef du service, avise l'autorité judiciaire, conformément à l'article 81 du code civil.

Article R. 1112-74

(Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 I Journal Officiel du 3 août 2006)

Lorsque des mesures de police sanitaire y obligent, les effets et objets mobiliers ayant appartenu au défunt sont incinérés par mesure d'hygiène. Dans ce cas, aucune réclamation ne peut être présentée par les ayants droit qui ne peuvent exiger le remboursement de la valeur de ces objets et effets.

Article R. 1112-75

(Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 I, III Journal Officiel du 3 août 2006)

La famille ou, à défaut, les proches disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans l'établissement. La mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, du même délai pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil.

Article R. 1112-76

(Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 I, III Journal Officiel du 3 août 2006)

I. - Dans le cas où le corps du défunt ou de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil est réclamé, il est remis sans délai aux personnes visées à l'article R. 1112-75.

II. - En cas de non-réclamation du corps dans le délai de dix jours mentionné à l'article R. 1112-75, l'établissement dispose de deux jours francs :

1° Pour faire procéder à l'inhumation du défunt dans des conditions financières compatibles avec l'avoir laissé par celui-ci ; en l'absence de ressources suffisantes, il est fait application des dispositions de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales ; s'il s'agit d'un militaire, l'inhumation du corps s'effectue, en accord avec l'autorité militaire compétente ;

2° Pour prendre les mesures en vue de procéder, à sa charge, à la crémation du corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil ou, lorsqu'une convention avec la commune le prévoit, en vue de son inhumation par celle-ci.

III. - Lorsque, en application de l'article L. 1241-5, des prélèvements sont réalisés sur le corps d'un enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil, les délais mentionnés aux I et II du présent article sont prorogés de la durée nécessaire à la réalisation de ces prélèvements sans qu'ils puissent excéder quatre semaines à compter de l'accouchement.

Article R. 1112-76-1

(inséré par Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 IV Journal Officiel du 3 août 2006)

Les établissements de santé tiennent un registre mentionnant les informations permettant le suivi du corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil, depuis le constat du décès des personnes ou de la date de l'accouchement des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil et jusqu'au départ des corps de l'établissement. Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de la culture et de la communication fixe les informations qui figurent obligatoirement dans ce registre, et notamment les modalités de son actualisation, les informations qu'il contient et leur durée de conservation.

Le représentant légal de l'établissement désigne une personne responsable de l'application des dispositions de la présente section.

Article R. 1112-76-2

(inséré par Décret n° 2006-965 du 1 août 2006 art. 1 IV Journal Officiel du 3 août 2006)

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, les hôpitaux d'instruction des armées sont regardés comme des établissements de santé.

DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS FUNÉRAIRES

Article L. 2223-38

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 75 000 euros.

Article L. 2223-39

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 53 Journal Officiel du 28 février 2002)

Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'État doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées. Toutefois, la chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité.

Les dispositions de l'article L. 2223-38 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires.

Article L. 2223-40

(Modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 17)

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 2223-41

Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 2223-40 sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Les dispositions des articles L. 2223-26 et L. 2223-31 à L. 2223-34 leur sont applicables.

Article L. 2223-42

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 25 Journal Officiel du 11 août 2004)

L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise la ou les causes de décès, aux fins de transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et aux organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce même décret fixe les modalités de cette transmission, notamment les conditions propres à garantir sa confidentialité.

Ces informations ne peuvent être utilisées que pour des motifs de santé publique :

1° A des fins de veille et d'alerte, par l'État et par l'Institut de veille sanitaire ;

2° Pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès et pour la recherche en santé publique par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Article L. 2223-43

(Modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 10)

Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.

Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25.

Les dispositions des deux premiers alinéas du même article ne s'appliquent pas aux établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport des corps de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, vers les établissements de santé autorisés à pratiquer ces prélèvements.

Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Article R. 2213-2

(Modifié par le décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 2)

En tous lieux, l'opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres mentionné à l'article L. 2223-23 munit, sans délai, le corps de la personne dont le décès a été constaté d'un bracelet plastifié et inamovible d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur comportant les nom, prénom et date de décès ou, à défaut, tous éléments permettant l'identification du défunt.

Toutefois, lorsque le décès survient dans un établissement de santé, un établissement social ou médico-social, public ou privé, cette opération est réalisée par un agent de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement.

ARRÊTÉ DU 7 MAI 2001 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2007 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CHAMBRES MORTUAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Article 1

La chambre mortuaire, mentionnée à l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales, doit comporter une zone publique destinée aux familles et une zone technique réservée à la conservation et à la préparation des corps y compris, dans les établissements publics de santé, des corps des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil.

Section I - La zone publique

Article 2

La zone publique de la chambre mortuaire comprend, au minimum, un local de présentation du corps du défunt ainsi que du corps des enfants pouvant être déclarés sans vie, dans les établissements publics de santé et un local d'accueil pour les familles.

Elle peut également comporter une salle d'attente pour les familles et une salle de cérémonie.

Article 3

Si la température ambiante y excède 17°C, le local de présentation du corps doit être équipé de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps. Ce local est pourvu d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

Les parties vitrées du local de présentation du corps du défunt ainsi que du corps des enfants pouvant être déclarés sans vie, dans les établissements publics de santé qui donnent sur l'extérieur de la chambre mortuaire doivent être en verre non transparent si les vis-à-vis ou le public ont vue à l'intérieur de la chambre mortuaire.

Section II - La zone technique

Article 4

La zone technique de la chambre mortuaire comprend au moins un local de préparation des corps et doit être équipée, au minimum, de deux cases réfrigérées de conservation des corps par tranche même incomplète de deux cents décès annuels.

Les cases réfrigérées sont programmées pour fonctionner entre les températures de 0°C et + 5°C, certaines peuvent être programmées pour fonctionner à des températures inférieures ou égales à - 10°C, notamment pour la conservation des corps admis sur réquisition pour des raisons médico-légales.

Les cases réfrigérées ont une structure autoportante. Leur comportement au feu doit être classé M 1. Les panneaux des cases réfrigérées doivent être lisses, imputrescibles et lessivables.

Les pièces de la zone technique communiquent entre elles pour permettre la circulation des corps hors de la vue du public.

Les parties vitrées de la zone technique qui donnent sur l'extérieur de la chambre mortuaire doivent être en verre non transparent si les vis-à-vis ou le public ont vue à l'intérieur de la chambre mortuaire.

Article 5

Le local de préparation des corps prévu à l'article 4 du présent arrêté est réservé aux toilettes mortuaires, aux soins de conservation des corps mentionnés au 3° de l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, aux prélèvements à fin scientifique en vue de rechercher la cause du décès ainsi qu'aux retraits de prothèses fonctionnant au moyen d'une pile.

L'accès du local de préparation des corps est réservé aux personnes qui réalisent les opérations mentionnées à l'alinéa précédent.

La température ambiante du local de préparation doit, en toute saison, être au plus égale à 17 °C. Le dispositif de ventilation du local de préparation des corps comporte une entrée haute et une sortie basse et doit assurer un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps. Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. L'air rejeté à l'extérieur est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant avant sortie.

Les radiateurs fixés au mur n'ont aucun contact avec le sol. L'installation électrique du local de préparation est étanche aux projections.

Le sol est sans aspérités ; son revêtement et les plinthes doivent pouvoir être lavés et désinfectés de façon intensive sans altération. Les murs, le plafond et les portes sont en matériaux durs, lisses, imputrescibles et facilement lessivables.

L'arrivée d'eau du local de préparation des corps est munie d'un disconnecteur évitant toute pollution du réseau public d'alimentation d'eau potable. La pièce doit être dotée d'au moins un siphon de sol. Les siphons de sol sont équipés de paniers démontables et désinfectables. La salle de préparation des corps est équipée d'un évier ou d'un bac avec arrivée d'eau à commande non manuelle, d'un distributeur de serviettes en papier et d'un vidoir.

Le mobilier est à piétement lavable et désinfectable. La table de préparation des corps est de type « indépendant ».

Section III - Dépôt du corps des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil

Article 6

Lorsque l'établissement dispose d'une chambre mortuaire, les corps des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil y sont déposés.

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 2007 RELATIF AU REGISTRE PRÉVU À L'ARTICLE R. 1112-76-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 7 MAI 2001 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CHAMBRES MORTUAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-39 et R. 2223-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1112-71 à R. 1112-76-1 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2001 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 21 septembre 2006,

Article 1

Le registre mentionné à l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique contient au minimum les informations figurant en annexe du présent arrêté en vue du suivi individuel du corps de chaque personne décédée ou de chaque enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil.

Article 2

Le registre est conservé, par l'établissement de santé, pendant une durée d'utilisation administrative de cinquante ans. S'il donne lieu à un traitement informatisé, il fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ANNEXE

Le registre visé à l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique comporte, au moins, pour chaque corps de personne décédée ou d'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil présent à un moment ou à un autre dans l'établissement, les informations suivantes :

I. - Informations relatives à l'état civil

A. - Cas du corps d'une personne

Identité du défunt.

B. - Cas du corps d'un enfant pouvant être déclaré sans vie

Identité des parents.

Établissement du certificat médical : auteur et date.

Remise du certificat en vue de la déclaration à l'état civil : date, personne ayant remis et personne ayant reçu le certificat.

II. - Inscription sur le registre des décès (art. R. 1112-71 et R. 1112-72 du CSP)

Date de l'inscription.

III. - Informations relatives à la réclamation du corps

Date et auteur de la réclamation.

Information par l'établissement des conditions de prise en charge du corps en cas de non-réclamation : auteur et destinataire de l'information.

IV. - Informations relatives à l'arrivée et au départ du corps

A. - Établissements disposant d'une chambre mortuaire

Date de l'arrivée du corps en chambre mortuaire.

Provenance du corps :

- nom du service de l'établissement d'où provient le corps ;
- nom de l'établissement d'origine si le corps provient d'un autre établissement (cf. V).

B. - Informations relatives à la saisine de la commune en cas de non-réclamation du corps

Date et auteur de la saisine.

C. - Informations relatives au départ définitif du corps

Date et heure du départ du corps.

Destination du corps : autre établissement, chambre funéraire, domicile, inhumation, crémation.

Agent responsable de l'organisation du départ du corps.

Opérateur funéraire : raison sociale, adresse, téléphone.

V. - Informations en cas d'autopsie ou de prélèvement

V-1. Prélèvements ou autopsie effectués au sein de l'établissement

Information de la mère sur les modalités et finalités des prélèvements (suite à une interruption de grossesse) : date et auteur.

Information des proches en cas de prélèvement ou autopsie (autres cas) : date et auteur.

Consentement écrit préalable aux prélèvements lorsqu'il est requis par la loi (consentement des père et mère s'agissant d'un enfant mineur ou du tuteur s'agissant d'un majeur sous tutelle [art. L. 1232-2 CSP], consentement de la mère dans le cas d'un enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil [art. L. 1241-5 CSP]) : date et auteur.

Prélèvements, examens ou autopsie : date et auteur.

V-2. Prélèvements ou autopsie effectués à l'extérieur de l'établissement

Date du transfert du corps dans l'établissement compétent.

Date du retour du corps.

Date de réception du rapport concernant les résultats des examens.

V-3. Autopsie ou prélèvements effectués pour le compte d'un autre établissement

Date de l'autorisation du représentant légal de l'établissement pour les autopsies ou prélèvements effectués à la demande d'un autre établissement.

Chaque rubrique est horodatée et signée. Elle comporte, mentionnée en caractères lisibles, l'identité (nom, prénom, qualité) de la personne qui l'a renseignée.

**VOUS POUVEZ UTILISER CET IMPRIMÉ
POUR COMMANDER NOS OUVRAGES ET PRODUITS
AUPRÈS DE NOTRE SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS**

BON DE COMMANDE		Nombre	Prix		Total
			Métopole	Dom-Tom	
REGISTRE DES DÉCÈS	200 pages - 100 décès <i>Référence : 5491342 ISBN : 2-84533-230-0</i>		59 €	55,92 €	
REGISTRE DE SUIVI DES CORPS DES PERSONNES DÉCÉDÉES	210 pages - 70 suivis de corps <i>Référence : 2071122 ISBN : 2-84533-158-4</i>		59 €	55,92 €	
REGISTRE DES ENFANTS NÉS SANS VIE	200 pages - 50 naissances <i>Référence : 5551420 ISBN : 2-84533-229-7</i>		59 €	55,92 €	
BRACELET D'IDENTIFICATION INVOLABLE EN PLASTIQUE SOUPLE BLANC	Lot de 100 exemplaires (format adulte uniquement) <i>Référence : 5995434</i>		20 €	16,72 €	
PARTICIPATION OBLIGATOIRE AUX FRAIS DE PORT			10 €	15 €	
TOTAL A PAYER					<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>
Livraison			Facturation		
Code client (se reporter à votre dernière facture si vous en disposez ; sinon, laisser en blanc)		<input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>



EDITIONS BOUCHARD-MATHIEUX
 11, rue Solférino ~ 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
 Téléphone : 01 48 83 91 90 Télécopie : 01 48 83 90 11
 Messagerie : editions@bouchard-mathieux.fr
 Site internet : www.bouchard-mathieux.fr
 Organisme de formation : n°11940731094

